

DATE DE PUBLICATION : 7 février 2011

## LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

### Décision n° 2011-01 du 2 février 2011 modifiant la décision n° 2010-04 du 31 décembre 2010 relative aux instruments et procédures de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- l'orientation de la Banque Centrale européenne du 13 décembre 2010 portant modification de l'orientation BCE/2000/7 concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2010/30),
- l'orientation de la Banque centrale européenne (BCE/2007/2) relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET2) modifiée,
- la convention monétaire entre la France, au nom de la Communauté européenne, et la Principauté de Monaco du 26 décembre 2001,
- le code monétaire et financier et notamment son article L.142-8,
- la décision n° 2010-04 du 31 décembre 2010 relative aux instruments et procédures de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France telle que modifiée,

DÉCIDE :

En application de l'orientation du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne susvisée, et du *Code monétaire et financier*, en particulier ses articles L.141-1 et suivants et L.711-2 et suivants, la Banque de France met en œuvre les dispositions suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le deuxième alinéa de l'article 6.4.1.1 de la décision n° 2010-04 du 31 décembre 2010 relative aux instruments et procédures de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France est remplacé par les paragraphes suivants :

« Ces dispositions relatives aux liens étroits ne s'appliquent pas : a) aux liens étroits entre la contrepartie et une entité de l'EEE du secteur public habilitée à lever des impôts, ou dans le cas où un titre de créance est garanti par une entité de l'EEE du secteur public habilitée à lever des impôts ; b) aux obligations sécurisées de banque émises conformément aux critères énoncés à l'article 22, paragraphe 4, de la directive OPCVM ; ou c) aux cas dans lesquels les titres de créance sont protégés par des dispositions juridiques spécifiques comparables à celles visées au point b) comme par exemple dans le cas i) des titres de créance non négociables adossés à des créances hypothécaires sur des particuliers (RMBD) qui ne sont pas des titres ; ou ii) des obligations sécurisées structurées de banque adossées à des prêts immobiliers résidentiels ou des obligations sécurisées structurées de banques adossées à des prêts immobiliers commerciaux (c'est-à-dire de certaines obligations sécurisées de banque n'ayant pas été déclarées conformes à la directive OPCVM par la Commission

européenne), remplissant tous les critères qui s'appliquent aux titres adossés à des actifs (voir articles 6.2.1 et suivants) et les critères supplémentaires suivants<sup>1</sup> :

• Dans le cas des obligations sécurisées structurées de banque adossées à des prêts immobiliers résidentiels :

- tout prêt immobilier résidentiel sous-jacent à des obligations sécurisées structurées doit être libellé en euros ; l'émetteur (ainsi que le débiteur et le garant, si ce sont des personnes morales) doit être constitué dans un État membre, leurs actifs sous-jacents doivent se situer dans un État membre et la législation applicable au prêt doit être celle d'un État membre ;
- les prêts immobiliers résidentiels sont éligibles pour figurer dans le portefeuille de couverture des obligations sécurisées structurées de banque, s'ils sont garantis par une garantie éligible ou par une hypothèque. Une garantie éligible doit être payable dans les 24 mois de la défaillance. Aux fins de tels prêts garantis, des garanties éligibles peuvent être fournies dans différentes configurations contractuelles, notamment des contrats d'assurance, à condition qu'ils soient accordés par une entité du secteur public ou un établissement financier soumis à un contrôle public. Dans le cadre de tels prêts garantis, le garant ne doit pas avoir de liens étroits avec l'émetteur des obligations sécurisées de banque, et doit disposer d'une notation d'au moins A+ /A1/AH provenant d'un OEEC accepté, pour toute la durée de l'opération ;
- une garantie de substitution de grande qualité représentant jusqu'à 10 % du portefeuille de couverture des obligations sécurisées structurées de banque. Ce seuil ne pourra être dépassé qu'après un examen approfondi par la BCN concernée ;
- la part maximale de chaque prêt individuel éligible pouvant être financée par l'émission d'obligations sécurisées structurées de banque est de 80 % de ratio prêt-valeur (*loan-to-value* – LTV). Le calcul de ce ratio doit reposer sur une évaluation prudente de la valeur du marché ;
- le montant représenté par le portefeuille de couverture des obligations sécurisées structurées doit au moins équivaloir à 108 % du montant des obligations sécurisées structurées garanties ;
- le montant de prêt maximal pour des prêts immobiliers résidentiels est de 1 million d'EUR ;
- l'évaluation crédit par crédit du portefeuille de couverture des obligations sécurisées structurées doit correspondre à une probabilité de défaut (PD) annuelle de 10 points de base, ce qui correspond au niveau de « simple A » (voir les articles 6.5.1 et suivants) ;
- un niveau minimum de notation à long terme de « simple A » (« A- » selon Fitch ou Standard & Poor's, ou « A3 » selon Moody's, ou « AL » selon DBRS) doit s'appliquer à l'émetteur et aux entités concernées qui font partie ou qui sont liées à l'opération relative à l'obligation sécurisée structurée de banque.

1 Les obligations sécurisées structurées de banque adossées à des prêts immobiliers résidentiels remises en garantie avant le 10 octobre 2010 qui ne répondent pas à ces critères peuvent continuer à être utilisées jusqu'au 31 mars 2011. Les obligations sécurisées structurées de banques adossées à des prêts immobiliers commerciaux remises en garantie avant le 1<sup>er</sup> février 2011 qui ne répondent pas à ces critères peuvent continuer à être utilisées jusqu'au 31 mars 2011.

• Dans le cas des obligations sécurisées structurées de banque adossées à des prêts immobiliers commerciaux :

– tout prêt immobilier commercial sous-jacent à des obligations sécurisées structurées de banques doit être libellé en euros ; l'émetteur (et le débiteur et le garant, si ce sont des personnes morales) doit être constitué dans un État membre, leurs actifs sous-jacents doivent se situer dans un État membre et la législation applicable au prêt doit être celle d'un État membre ;

– une garantie de substitution de grande qualité représentant jusqu'à 10 % du portefeuille de couverture des obligations sécurisées structurées de banque est acceptée. Ce seuil ne peut être dépassé qu'après un examen approfondi par la BCN concernée ;

– la part maximale de chaque prêt individuel éligible pouvant être financée par l'émission d'obligations sécurisées structurées de banque est de 60 % de ratio prêt-valeur (*loan-to-value* – LTV). Le calcul de ce ratio doit reposer sur une évaluation prudente de la valeur de marché ;

– le montant représenté par le portefeuille de couverture des obligations sécurisées structurées doit au moins équivaloir à 110 % du montant des obligations sécurisées structurées garanties ;

– la part de chaque emprunteur dans le portefeuille de couverture des obligations sécurisées, après agrégation de l'encours de tous les prêts individuels auprès d'un emprunteur donné, ne doit pas excéder 5 % du total du portefeuille ;

– l'évaluation crédit par crédit du portefeuille de couverture des obligations sécurisées doit correspondre à l'échelon 1 de qualité du crédit conformément à l'échelle de notation de l'Eurosystème (voir l'article 6.5.1) ;

– l'échelon 2 de qualité du crédit doit s'appliquer à l'émetteur et aux entités concernées qui font partie ou qui sont liées à l'opération relative à l'obligation sécurisée structurée de banque ;

– tous les prêts immobiliers commerciaux sous-jacents doivent être réévalués au moins selon une périodicité annuelle. Les diminutions du prix des propriétés immobilières doivent être intégralement reflétées dans la réévaluation. En cas de hausses du prix, un taux de décote de 15 % est appliqué. Les prêts qui ne remplissent pas la condition relative au seuil du ratio prêt-valeur (*loan-to-value* – LTV) doivent être remplacés par de nouveaux prêts ou faire l'objet d'un surnantissement, sous réserve d'approbation par la BCN concernée. La principale méthodologie appliquée pour la valorisation est celle de la valeur de marché, c'est-à-dire le prix qui, selon les estimations, serait obtenu si les actifs étaient cédés sur le marché au terme d'efforts raisonnables. Cette estimation doit reposer sur les hypothèses les plus prudentes. Des méthodes statistiques peuvent aussi être appliquées pour la valorisation, mais uniquement au titre de méthodologie secondaire ;

– les réserves de liquidité sous la forme de dépôts d'espèces en euros auprès d'une contrepartie éligible doivent être maintenues en permanence afin de couvrir les paiements d'intérêts liés aux obligations sécurisées de banque pour la période de 6 mois qui suit ;

– lorsque, dans les neuf mois précédant l'échéance glissante d'une obligation sécurisée de banques remboursable *in fine* à date fixe (*hard bullet covered bank bond*), la notation sur le court terme de l'emprunteur d'un prêt immobilier commercial sous-jacent tombe au-dessous de l'échelon 2 de qualité du crédit, cet emprunteur doit affecter à la réserve de liquidité, un montant d'espèces en euros suffisant pour couvrir le remboursement du

principal de la partie correspondante de l'obligation sécurisée de banques, ainsi que les frais y afférents, dont le paiement incombe à l'émetteur en vertu de l'obligation sécurisée de banque ;

– en cas de crise de liquidité, l'échéance initiale peut être prolongée jusqu'à douze mois afin de compenser l'asymétrie des échéances entre les prêts servant à l'amortissement qui sont compris dans le portefeuille de couverture des obligations sécurisées de banque et le remboursement in fine de l'obligation sécurisée de banques. L'obligation sécurisée de banque deviendra néanmoins inéligible pour la propre utilisation après l'échéance initiale. »

## **Article 2**

Le troisième alinéa de l'article 6.4.1.1 de la décision n° 2010-04 du 31 décembre 2010 relative aux instruments et procédures de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France est remplacé par le paragraphe suivant :

« En outre, dans le cas des obligations sécurisées structurées de banque adossées à des prêts immobiliers résidentiels ou dans le cas des obligations sécurisées structurées de banque adossées à des prêts immobiliers commerciaux, les contreparties doivent fournir la confirmation juridique provenant d'un cabinet juridique réputé précisant que les conditions suivantes sont remplies :

– l'émetteur des obligations sécurisées de banque est un établissement de crédit constitué dans un État membre de l'Union Européenne, et non un véhicule ad hoc, même si ces obligations sécurisées de banque sont garanties par un établissement de crédit constitué dans un État membre de l'Union Européenne ;

– l'émetteur/l'émission d'obligations sécurisées de banque est soumis, par la législation de l'État membre où l'émetteur est constitué ou bien où les obligations sont émises, à un contrôle public spécifique, conçu pour protéger les détenteurs d'obligations sécurisées de banque ;

– en cas d'insolvabilité de l'émetteur, les détenteurs d'obligations sécurisées de banque sont prioritaires pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts provenant des actifs éligibles (sous-jacents) ;

– les sommes provenant de l'émission des obligations sécurisées de banque doivent être investies (selon les règles d'investissement décrites dans la notice d'information lors de l'émission) conformément à la législation nationale relative aux obligations sécurisées ou à toute autre législation nationale applicable aux actifs en question. »

## **Article 3**

La présente décision est applicable dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte ainsi que dans la Principauté de Monaco.

La présente décision est publiée au *Registre des textes officiels de la Banque de France*.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> février 2011

Le Gouverneur de la Banque de France  
Christian NOYER